



Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général

Bruxelles, 27 avril 2022

Dossier interinstitutionnel:
2021/0341 (COD)
2021/0342 (COD)

WK 6051/2022 INIT

LIMITE

EF
ECOFIN
CODEC

Ceci est un document destiné à une communauté spécifique de destinataires. La manipulation et la distribution ultérieure sont sous la seule responsabilité des membres de la communauté.

DOCUMENT DE TRAVAIL

De:	Présidence
A:	Groupe Services financiers et Union bancaire (finalisation Bâle III - CRR3/CRD6) Services financiers (Attachés)
Sujet:	Finalisation Bâle III: CRR/CRD - Point 6. Note de la présidence - Suivi des "autres" questions relatives au CRR et au CRD

WK 6051/2022 INIT

LIMITE

FR

CRR/CRD – Groupe du Conseil du 29 avril 2022

Note de la présidence - Suivi des "autres" questions relatives au CRR et au CRD

Lors du groupe de travail du Conseil (CWP) des 11 février et 10 mars 2022, les États membres (EM) ont fait des commentaires et exprimé des réserves concernant les modifications apportées au règlement n° 2013/575 ("CRR") par la proposition de règlement de la Commission européenne ("CRR3") et à la directive 2013/36/UE ("CRD") par la proposition de directive de la Commission européenne ("CRD6").

Sur ces réserves, mais aussi sur des points plus techniques moins débattus, certains EM ont fourni des commentaires et des propositions de reformulation par le biais de commentaires écrits et oraux, pris en compte dans le présent document officiel pour encadrer les discussions et tenter de traiter toutes les questions restantes. Afin de rationaliser les discussions, ce document officiel vise à distinguer les points qui, à première vue, ne semblent pas nécessiter d'ajustements importants, et ceux qui semblent exiger des discussions plus approfondies.

Les points B sont considérés comme des dispositions "structurelles". La présidence suggère, si cela convient aux États membres, de concentrer les discussions sur ces points.

Les points A sont considérés comme des amendements techniques. Les EM sont invités à partager leurs commentaires écrits sur ces points après le CWP s'ils le jugent nécessaire. Afin de rationaliser les discussions, la présidence ne prévoit pas de débat oral sur ces points, sauf si un État membre le demande.

Dans l'annexe, des clarifications aux questions ou commentaires des EM sont fournies. Aucune option politique ou modification rédactionnelle n'est présentée, seulement des clarifications.

Liste des sujets :

Autres sujets du CRR :

1. **Fonds propres, y compris les intérêts minoritaires**
2. **Retour de l'Approche NI à l'approche/SA**
3. **SNCI**
4. **Autres dispositions du CRR**

Autres sujets CRD

5. **Définitions de la CRD**
6. **Sociétés de participation financière**
7. **Traitement des risques**
8. **Étalonnage des méthodes de calcul des exigences de fonds propres**
9. **Dispositions en matière de gouvernance**
10. **Cadre de rémunération**
11. **Échange d'informations entre les autorités de surveillance et les autorités fiscales**

1/ Fonds propres, y compris les intérêts minoritaires

1.1/ Les intérêts minoritaires dans le contexte des filiales de pays tiers [art. 84(1), 85(1) et 87(1) du CRR].

Un EM a demandé une clarification pour savoir si les dispositions des art. 84, 95 et 88b permettent l'inclusion des intérêts minoritaires émis par les filiales de pays tiers (établissements et entreprises d'investissement) et si pour le calcul du "montant éligible" des intérêts minoritaires, les coussins réglementaires imposés localement dans la mesure où ils doivent être satisfaits par CET1, AT1 et Tier 2 (même si ces entreprises ne sont pas soumises au CRR mais à un régime similaire d'un pays tiers) devraient être inclus.

Deux EM estiment que les exigences locales devraient être prises en compte pour le calcul du "montant éligible" des intérêts minoritaires. En effet, l'un des États membres a indiqué que toute exigence locale supplémentaire doit être satisfaite par les établissements au niveau local, de sorte qu'elle constitue des fonds propres restant dans la banque et que, en revanche, tout fonds propre supplémentaire volontaire détenu en plus de ces exigences (y compris les exigences locales supplémentaires) ne doit pas être inclus dans le calcul puisqu'il peut être, par exemple, distribué. L'un de ces EM a également souligné que cette disposition n'a été traitée dans aucun Q&A récent puisque le Q&A 2019_4775 ne concerne que le sous-paragraphe (i) et non le sous-paragraphe (ii) de l'article 84(1)(a).

Cependant, la contribution d'une filiale aux exigences consolidées du groupe doit être calculée en utilisant uniquement les règles du CRR.

En effet, le CRR est clair sur la manière de calculer les exigences au niveau consolidé. L'article 11(1) prévoit que les établissements doivent se conformer au CRR sur la base de leur "situation consolidée". Le terme "situation consolidée" est défini à l'article 4, paragraphe 1, point 47), du CRR et signifie "la situation qui résulte de l'application des exigences du présent règlement conformément à la première partie, titre II, chapitre 2, à un établissement comme si cet établissement formait, avec une ou plusieurs autres entités, un seul établissement". Cette lecture se reflète également dans le cadre des rapports prudentiel, où les établissements doivent calculer les montants des expositions pondérés au niveau consolidé "conformément au CRR" (modèle COREP 06.02 - Solvabilité du groupe, {C.06.02;r010;c250-c290}), voir l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission).

Par conséquent, la proposition de CRR3 apporte une clarification plutôt qu'une modification de l'équilibre, car elle implique que le calcul des intérêts minoritaires de l'article 84, paragraphe 1, point ii), inclus dans les exigences de fonds propres consolidés, doit être calculé soit sur la base des exigences locales pour les filiales de pays tiers, soit sur la base des exigences de CRR sur une base consolidée. Étant donné que le CRR n'inclut pas les coussins locaux dans le calcul des exigences de fonds propres consolidés, cette mention a été supprimée du point ii) de l'article 84, paragraphe 1, sur le calcul des intérêts minoritaires, mais ne compte pas modifier la lecture juridique actuelle de cette disposition.

La Commission a indiqué que cette lecture du texte était déjà consensuelle parmi les parties prenantes et n'aurait pas d'impact sur les pratiques actuelles.

Sur cette base, il est proposé de laisser la proposition de la Commission en l'état.

Q1. Les EM partagent-ils la lecture présentée des dispositions ? Si non, pourquoi ?
--

2/ Retour de l'approche SA vers l'Approche NI

Le cadre final de Bâle III indique que l'adoption d'une approche IRB pour une catégorie d'exposition par un établissement n'implique plus que toutes les catégories d'exposition de son portefeuille bancaire soient finalement traitées selon l'approche IRB. Ainsi, afin de renforcer l'égalité de traitement entre les établissements qui traitent actuellement certaines expositions selon l'approche IRB et ceux qui ne le font pas, la proposition de la Commission a introduit des dispositions transitoires à l'article 494 permettant aux établissements de revenir à l'approche SA-CR pendant une période de trois ans, sous réserve de la non-objection des autorités compétentes, selon une procédure simplifiée.

2.1/ Extension des dispositions relatives à l'inversion de l'A-IRB à la F-IRB

Les normes de Bâle III prévoient que " les banques qui adoptent une approche IRB pour une catégorie d'actifs sont censées continuer à utiliser une approche IRB pour cette catégorie d'actifs ". Toutefois, elles prévoient également qu'"un retour volontaire à l'approche [...] fondation n'est autorisé que dans des circonstances extraordinaires, telles que la cession d'une fraction importante des activités de la banque liées au crédit dans cette catégorie d'actifs, et doit être approuvé par l'autorité de contrôle".

Comme l'a également souligné l'ABE dans sa réponse au Cfa, la mise en œuvre des restrictions de modélisation dans les normes finales de Bâle III pourrait être considérée comme des "circonstances extraordinaires" aux fins du retour à des approches moins sophistiquées, et ce retour serait donc possible en vertu de l'article 149, paragraphe 2, du CRR.

La transition vers des approches moins sophistiquées en général n'a pas été prévue par la Commission dans sa proposition. Toutefois, un État membre a demandé à discuter de la possibilité d'étendre le champ d'application de cet article aux établissements qui souhaitent passer de A-IRB à F-IRB pour toute catégorie d'exposition, puisque cette opération serait toujours régie par l'article 149, paragraphe 2, du CRR. L'amendement suivant est donc proposé pour discussion avec les EM :

Proposed amendment to Article 494d CRR

"Article 494d – Reversal ~~from the IRB Approach~~ to less sophisticated approaches ~~the Standardised Approach~~

- *By way of derogation from Article 149, paragraphs 1, 2 and 3, an institutions may from 1 January 2025 until 31 December 2027, revert to ~~the Standardised Approach~~ less sophisticated approaches for one or more of the exposure classes provided for in Article 147(2), where all the following conditions are met:*
- *(a) the institutions was already on [OP please insert date = one day before the date of entry into force of this amending Regulation] in existence and authorised by its competent authority to treat those exposure classes under the IRB Approach;*
- *(b) the institutions requests a reversal to ~~the Standardised Approach~~ a less sophisticated approach only once during that three year period;*
- *(c) the request to revert to ~~the Standardised Approach~~ a less sophisticated approach is not made with a view to engage in regulatory arbitrage;*
- *(d) the institutions has formally notified the competent authority that it wishes to revert to ~~the Standardised Approach~~ a less sophisticated approach for those exposure classes at least six months before it effectively does revert to that approach;*
- *(e) the competent authority has not objected to the institutions request to such reversal within three months from the reception of the notification referred to in point (d)."*

Q2. Could MS share their preferences between the three following options:

- **Option 1:** Stick to the CRR3 proposal and only allow reversal from IRB approaches to SA.
- **Option 2:** Extend the scope of Article 494d to all reversal towards “less sophisticated approaches”, including reversal from IRB-A to IRB-F.

3/ SNCI

La proposition de la Commission modifie la définition de la notion de "Etablissement de petite taille et non complexe", énoncée à l'article 4, paragraphe 1, point (145), en permettant aux établissements d'exclure les transactions sur produits dérivés conclues avec des clients non financiers et les transactions sur produits dérivés utilisées pour couvrir ces transactions, sous réserve d'une limite.

L'amendement proposé a recueilli un large soutien au cours du CWP et seuls quelques commentaires supplémentaires ont été soulevés. La plupart de ces commentaires sont abordés dans la section "Point A" et dans l'annexe.

3.1/ Amendements concernant les exigences de l'article 92 (2) et (3), 94, 95 CRD sur les dispositions relatives aux rémunérations variables pour les SNCI

Un EM a suggéré de ne pas appliquer aux SNCI les exigences prévues par les Art. 92 (2) et (3), 94 et 95 CRD concernant les éléments variables de la rémunération lorsque la part de rémunération variable est "suffisamment faible" (c'est-à-dire lorsque la rémunération variable d'aucun des membres du personnel ne dépasse 50 000 EUR ou est inférieure à un tiers de la rémunération annuelle totale du membre du personnel). Selon cet EM, ces établissements ont un faible impact sur les risques du marché bancaire européen ; un tel amendement réduirait la charge administrative pour ces établissements.

L'amendement proposé par l'EM a été légèrement modifié dans l'encadré ci-dessous. En effet, il existe une double condition dans l'art. 94(3)(b) CRD lors de la fixation des conditions d'application des exemptions aux exigences de rémunération des membres du personnel : "Un membre du personnel dont la rémunération variable annuelle ne dépasse pas 50 000 euros et ne représente pas plus d'un tiers de la rémunération annuelle totale du membre du personnel". L'intention n'est pas seulement d'avoir une faible rémunération variable (condition en valeur absolue) mais que la rémunération variable ne constitue pas une incitation à prendre des risques excessifs (condition en % de la rémunération totale). L'amendement de discussion de l'EM est donc modifié pour s'aligner sur le libellé et l'intention de l'art. 94(3)(b) CRD.

Proposed amendment by MS for discussion :

In art. 92 CRD, a new paragraph 4 is inserted: “4. Small and non-complex institutions as defined in point (145) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 575/2013 do not have to apply Articles 92(2) and (3), 94 and 95, as far as the variable remuneration of none of the staff members exceeds EUR 50 000 and does not represent more than one third of the staff member’s total annual remuneration.

For the purpose of this paragraph, the variable remuneration referred to in the first subparagraph shall not include severance payments.”

L'amendement proposé rouvrirait les discussions sur les questions de rémunération qui ont eu lieu de manière exhaustive lors des négociations CRR2/CRD5. En outre, il faut noter que, pour évaluer les amendements CRD5 sur la rémunération, l'art. 94(6) demande à la Commission de faire un rapport sur l'application de l'art. 94, paragraphes 3 à 5, et de présenter, le cas échéant, une proposition législative, au plus tard le 28 juin 2023. Il pourrait donc être considéré préférable d'attendre le rapport plutôt que de discuter de nouvelles modifications du " cadre de rémunération " à ce stade.

Q3. Les EM seraient-ils favorables à la modification du cadre de rémunération introduit par la CRD5 afin d'introduire plus de proportionnalité pour les établissements de petite taille et non complexes ? Si oui, les EM soutiennent-ils la modification présentée dans l'encadré ci-dessus ou souhaiteraient-ils procéder différemment ?

4/ Autres dispositions relatives à CRR

4.1/ Dispositions relatives aux prêts non performants

Compte tenu de la situation macroéconomique actuelle, un EM propose deux ajustements aux dispositions du CRR concernant les NPL :

- 1) L'extension des dispositions du CRR qui permettent l'ajustement des estimations LGD en cas de cessions massives d'expositions en défaut ;
- 2) L'introduction d'un mandat à l'ABE visant à revoir le seuil de calcul des obligations financières réduites en cas de restructuration en difficulté.

L'introduction d'un mandat à l'EBA visant à revoir le seuil de calcul des obligations de crédit diminuées en cas de restructuration.

Article 500 CRR would be amended as follow:

- Art. 500(1)(b): “the dates of the disposals of defaulted exposures are after 23 November 2016 but not later than **31 December 2021** ~~28 June 2022~~”;
- Art. 500(1)(b) : “The adjustment referred to in the first subparagraph may only be carried out until **31 December 2021** ~~28 June 2022~~ and its effects may last for as long as the corresponding exposures are included in the institutions own LGD estimates.”

A new recital would be introduced:

“The severe, double economic shock caused by the COVID-19 pandemic and the Russian-Ukrainian war might have far-reaching impacts on the European economy and disrupt businesses. Institutions will have a key role in contributing to the recovery also by extending concessions towards worthy debtors facing or about to face difficulties in meeting their financial commitments. In this regard, institutions should be encouraged to extend concessions to the obligors, when deemed appropriate, without necessarily entailing that a default shall be considered to have occurred. In this respect, EBA shall adopt guidelines to specify what constitutes a material diminished financial obligation in case of distressed restructuring, providing adequate flexibility to institutions. In particular, due consideration should be given to the kind of concession granted, the residual maturity of the exposure and the length of the postponement.”

Article 178(7) CRR, would be amended as follow:

“EBA shall issue guidelines on the application of this Article **and, in particular, to specify what constitutes a material ‘diminished financial obligation’ in case of distressed restructuring for the purposes of point (d) of paragraph 3.** Those guidelines shall be adopted in accordance with Article 16 of Regulation (EU) No 1093/2010”

Q4. Les EM soutiennent-ils l'introduction des amendements présentés ?

5/ Définitions de la CRD

Pas de point de substance politique.

6/ Compagnies Financière Holding - Article 21 bis

6.1/ Droit applicable aux cas transfrontaliers dans le cas de la surveillance des CFH(M)

La proposition CRD VI exige que les autorités compétentes détectent toutes les CFH(M) potentielles dans l'UE et publient le résultat de leur examen. Cela peut conduire à une augmentation des cas transfrontaliers, où le superviseur consolidé et l'autorité compétente de l'EM où la nouvelle CFH(M) détectée est située sont différents.

La proposition CRD VI exige une coopération étroite entre les autorités compétentes concernées. Toutefois, lorsque la réglementation de certains États membres prévoit l'applicabilité du droit de l'État membre où le CFH(M) est situé (approche CRD V), celle d'autres États membres prévoit l'application du droit de l'État membre du superviseur sur base consolidée (approche CRD IV).

Sur ce point, la Commission a indiqué que la directive CRD est claire sur le fait que c'est le droit de l'État membre du superviseur sur base consolidée qui doit s'appliquer. L'article 21a, paragraphe 8, mentionne explicitement que le superviseur sur base consolidée doit communiquer sa décision à la CFH. En cas de désaccord, l'ABE peut prendre la décision. La loi applicable au CFH serait celle du lieu d'établissement du CFH, mais cette décision locale ne ferait que refléter le résultat du processus de décision conjointe.

La Commission a précisé que, comme l'a indiqué l'État membre dans son commentaire, le cadre principal est le processus de décision conjointe dans lequel les autorités de surveillance conviendraient d'une décision commune pour la surveillance des CFH. Néanmoins, il pourrait y avoir des problèmes de mise en œuvre lorsqu'il s'agit d'une CFH située dans un État membre (et soumise à la surveillance consolidée d'un autre État membre) ; par conséquent, le principe de territorialité s'appliquerait (la loi de l'État membre où la société de financement de l'économie est établie devrait être applicable).

Le processus de décision conjointe est conçu pour surmonter les conflits potentiels entre les autorités de surveillance du pays d'origine et du pays d'accueil. Il pourrait être précisé à l'article 21a, paragraphe 8, que la décision conjointe doit être traduite dans le droit national de l'État membre où la CFH(M) est établie dans le cas où le superviseur sur base consolidée est différent de l'autorité compétente de l'État membre où la CFH(M) est établi. Cela apporterait la sécurité juridique que cette décision conjointe prise par deux AC ou alternativement la décision de l'ABE doit être transposée dans le droit national où la CFH est établie.

Q5. Les États membres seraient-ils d'accord pour préciser à l'article 21 bis, paragraphe 8, que la décision conjointe de l'autorité de surveillance du pays d'origine et de l'autorité de surveillance du pays d'accueil (ou la décision de l'ABE) doit être transposée dans la législation nationale du pays où la société de surveillance est établie, afin de garantir la sécurité juridique ?

6.2/ Désignation permanente d'une (M)CFH intermédiaire agréée pour remplacer une (M)CFH mère ultime non active et exemptée en tant que responsable de la conformité du groupe aux dispositions du CRR-CRD sur une base consolidée - Art. 21a(4)(c)

La CRD permet actuellement de désigner un établissement de crédit filiale comme responsable de la conformité du groupe conformément à l'article 21a(4)(c). En outre, l'art. 21a(6) reconnaît une désignation temporaire d'une CFH(M) intermédiaire dans certaines circonstances spécifiques (violation des exigences applicables par la CFH(M) mère ultime). Dans ce cas, la CFH(M) mère 'ultime' en infraction doit toutefois rétablir le respect des exigences prudentielles dans les meilleurs délais.

Un État membre a indiqué que, dans un certain nombre de cas, les holdings mères sont passives mais les holdings intermédiaires actives. Par conséquent, cet EM suggère de compléter l'art. 21 bis, paragraphe 4, point c), par la possibilité de désigner de manière permanente une CFH agréée pour remplacer une Compagnie financière holding mère exemptée, de la même manière que les établissements de crédit filiales peuvent être désignés pour remplacer une CFH mère exemptée actuellement. Cela permettrait à une CFH(M) mère passive d'être exemptée d'agrément si une CFH(M) agréée au sein du groupe est désignée comme responsable du respect par le groupe des exigences prudentielles sur une base consolidée et si elle dispose de tous les moyens et de l'autorité juridique nécessaires pour s'acquitter de ces obligations de manière efficace.

Q6. Les EM ont-ils des préoccupations similaires et soutiendraient-ils la suggestion présentée ci-dessus ?

6.3/ Inclusion des CFH(M) dans le périmètre de consolidation prudentielle

L'article 21a de la CRD réglemente le processus d'approbation ou d'exemption des CFH(M) mères. Même en cas d'exemption d'agrément, l'art. 21a(4) précise que la CFH(M) ne doit pas être exclue du périmètre de consolidation et doit donc être soumise à la CRR/CRD.

Selon deux États membres, cette disposition peut entraîner, au moins dans certains cas, des conséquences inattendues et une charge administrative inutile pour les autorités compétentes et les établissements. Les conséquences prudentielles/réglementaires de l'identification des entreprises en tant que CFH(M) peuvent conduire les autorités compétentes à étendre leur surveillance à des sociétés holding qui n'apportent pas de risques importants au groupe bancaire et qui ne participent pas activement à sa gestion. Certaines de ces entreprises pourraient ne pas être consolidées selon les règles comptables, ce qui pourrait rendre la consolidation réglementaire difficile (*cf. Q&A 6082 à la Commission européenne*). Pour les établissements, l'impact en termes d'exigences de surveillance pourrait ne pas être proportionnel à la valeur ajoutée prudentielle de l'élargissement du périmètre de consolidation prudentielle des établissements.

Un État membre a indiqué qu'un problème particulier pouvait également résulter de situations de contrôle conjoint de banques par plusieurs entreprises. Une application mécanique du CRR (le contrôle conjoint implique une relation mère-filiale déclenchant l'application du CRR, y compris la consolidation proportionnelle au niveau de chaque entreprise identifiée comme mère conjointe) conduit à la détection d'un nombre élevé de nouvelles participations en tant que mère ultime d'un même établissement de crédit. Cet EM a indiqué que la multiplication des entreprises, qui ne prennent aucune décision de gestion, opérationnelle ou financière affectant le groupe, définies comme CFH(M) pourrait conduire à des difficultés dans l'application correcte des règles CRR-CRD à ces entreprises non conçues à cette fin.

Dans ce cas, ces deux États membres ont demandé qu'un jugement prudentiel soit introduit et que les entreprises puissent, sur demande, être exclues du champ de la consolidation prudentielle par les autorités compétentes (c'est-à-dire le superviseur consolidant dans ce cas) qui devraient informer l'ABE d'une telle décision.

Toutefois, une telle décision exclurait du champ de la surveillance prudentielle ce CFH(M) qui pourrait ne pas être solide sur le plan prudentiel. Des approches plus souples pourraient être envisagées pour garantir un cadre suffisamment solide en ce qui concerne la consolidation prudentielle, tout en adaptant les outils de surveillance et l'examen à la taille et au profil de risque de la CFH(M).

Q7. Les EM partagent-ils des problèmes similaires à ceux exprimés par ces EM en ce qui concerne l'article 21 bis ? Si oui, comment les EM souhaiteraient-ils procéder ?
--

7/ Article 76 CRD sur la gestion des risques

7.1/ Indépendance des fonctions de contrôle interne par rapport aux fonctions opérationnelles (Art 76(5) premier paragraphe) et participation au développement de la stratégie de risque de l'établissement

Un EM a indiqué qu'il se demandait si toute la gestion des risques devait être sous contrôle interne et donc indépendante de la gouvernance et du fonctionnement opérationnel de l'entité.

En outre, trois EM ont demandé une certaine forme de différenciation dans les exigences de cet article, car la modification de la définition des "fonctions de contrôle interne" inclut désormais les fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne, alors que l'ancien article 76, paragraphe 5, ne traitait que de la fonction de gestion des risques. Par conséquent, comme ces fonctions ont des rôles et des responsabilités différents, cela devrait être reflété dans les exigences.

Un EM a indiqué que les fonctions d'audit ne devraient pas être impliquées dans le développement des stratégies internes de gestion des risques de la banque ou prendre part aux décisions de gestion des risques. Un autre EM a également indiqué que la fonction de conformité et la fonction d'audit interne ne devraient pas être activement impliquées dans le développement de la stratégie de risque ou dans toute décision importante de gestion des risques, car ces tâches relèvent de la responsabilité de la fonction de gestion des risques.

Proposed amendment to Article 76 paragraph 5 CRD

[...]

Member States shall ensure that the internal control functions ensure that all material risks are identified, measured, ~~and~~ properly reported **and mitigated and that the internal control functions deliver a complete view of the whole range of risks of the institutions**¹. They shall ensure that the ~~internal control risk management and the compliance functions~~ are actively involved in elaborating the institutions² risk strategy, **in controlling its effective implementation** and in all material risk management decisions ~~and that the internal control functions can deliver a complete view of the whole range of risks of the institutions.~~

Justification : Toutes les fonctions de contrôle interne ont un rôle à jouer pour s'assurer que tous les risques matériels sont identifiés, mesurés, correctement rapportés et atténués au sein de l'établissement, contribuant ainsi à la vision globale des risques supportés par les établissements et rapportés à l'organe de direction. Plus spécifiquement, la fonction de gestion des risques est responsable de l'élaboration de la stratégie de risque de l'établissement et du contrôle de sa mise en œuvre effective, ainsi que de la participation à toutes les décisions importantes en matière de gestion des risques. La fonction de conformité joue le même rôle que la fonction de gestion des risques en ce qui concerne le risque de non-conformité. Enfin, la fonction d'audit interne, en tant que troisième ligne de défense, est responsable du contrôle de la robustesse de la fonction de gestion des risques et de la fonction de conformité (fonctionnant comme deuxième ligne de défense) ainsi que de la conformité des unités opérationnelles (fonctionnant comme première ligne de défense) avec la stratégie de risque, l'appétit pour le risque et les procédures de risque de l'établissement.

Q8. Les États membres sont-ils d'accord avec l'amendement proposé ?

7.2/ Indépendance des responsables des fonctions de contrôle interne et cumul des fonctions

Certains EM ont souligné que si la responsabilité des fonctions de conformité et de gestion des risques peut être confiée à une seule personne, la responsabilité de la fonction d'audit interne ne peut être combinée avec d'autres responsabilités, même pour les établissements de petite taille et moins complexes.

Un EM a voulu souligner encore que la combinaison des fonctions de responsable du risque et de la conformité ne devrait pas être possible dans les établissements importants.

Un EM s'est demandé comment les tâches et responsabilités des responsables des fonctions de contrôle interne pourraient être combinées dans la pratique.

Proposed amendment to Article 76 paragraph 5 CRD

The heads of internal control functions shall be independent senior managers with distinct responsibility for the risk management, compliance and internal audit functions. ~~Where the nature, scale and complexity of the activities of the institutions do not justify to appoint a specific person for each internal control functions, another senior person within the institutions~~ **Institutions that are not significant in terms of their size, internal organisation and the nature, scope and complexity of their activities** may combine the responsibilities for ~~these functions~~ **the compliance and the risk management function, where the nature, scale and complexity of the activities of the institution do not justify to appoint a specific person for each internal control functions**, provided there is no conflict of interest.

Q9. Les EM sont-ils d'accord avec l'amendement proposé ?

8/ 'Analyse comparative prudentiel des approches pour le calcul des exigences de fonds propres

Les dispositions proposées dans la proposition de la Commission ont reçu un soutien général de la part des États membres au cours du groupe de travail et par écrit, quelques commentaires ont été faits pour accroître la clarté et la proportionnalité sur des parties spécifiques.

8.1/ Clarifications sur les fréquences de 'rapport' et d' « analyse comparative »

Les dispositions relatives à la fréquence de soumission des rapports par les établissements ne semblent pas claires, les États membres ayant interprété les mêmes dispositions de différentes manières. Certains États membres ont demandé si, après cinq exercices, si l'ABE décide de réaliser l'exercice d'évaluation comparative tous les deux ans, la fréquence de communication des données par les établissements à l'ABE resterait annuelle ou si elle serait également requise tous les deux ans.

Trois États membres ont explicitement indiqué qu'ils préféreraient que la fréquence de déclaration par les établissements soit annuelle afin de garantir la disponibilité du plus large éventail possible de données pour l'évaluation comparative et la continuité des séries chronologiques. Parmi eux, deux États membres se sont déclarés favorables au maintien de la possibilité pour l'ABE d'effectuer un exercice d'évaluation comparative tous les deux ans, comme indiqué dans la proposition, afin de donner à l'ABE une certaine souplesse ; un État membre a indiqué qu'il était favorable à un exercice d'évaluation comparative annuel de l'ABE pendant une période plus longue avant de passer à une fréquence bisannuelle.

Toutefois, deux États membres se sont déclarés favorables à une réduction de la fréquence des rapports soumis par les établissements après cinq exercices et l'un d'entre eux a indiqué que le maintien d'un rapport annuel, malgré un exercice d'évaluation comparative bisannuel, ne serait pas conforme à l'objectif de réduction de la charge des établissements.

La Commission a confirmé que, comme expliqué dans l'exposé des motifs de la directive CRD, son intention était que tant la fréquence de soumission des rapports que les exercices d'étalonnage de l'ABE passent d'annuelle à bisannuelle si l'ABE le décide après que l'exercice ait été réalisé cinq fois, afin de réduire la charge administrative des établissements.

Compte tenu des différents points de vue exprimés à ce sujet, la présidence propose aux États membres les options suivantes :

Q10. Could MS share their preferences between the following options:

- **Option 1:** Amending the last subparagraph of Article 78 (1) to specify that both the reporting by institutions and the benchmarking exercise shall be carried out annually
- **Option 2:** Amending the last subparagraph of Article 78 (1) to specify that data submission and benchmarking exercises shall be carried out annually up until the exercise has run eight times. Then if EBA deems it appropriate both data submissions and benchmarking exercises shall be carried out biennially.
- **Option 3:** Clarifying the last subparagraph of Article 78 (1) to specify that in all cases, data submission shall be carried out annually, but that benchmarking exercises can be carried out biennially by EBA after the exercise has run five times.

8.2/ Proportionnalité concernant le ‘benchmarking’ de l'approche alternative standardisée (A-SA) pour le risque de marché

La plupart des EM ont soutenu l'introduction de l'Approche standard alternative (A-SA) dans l'exercice d'analyse comparative. Cependant, certains EM ont fait remarquer que l'inclusion de l'A-SA changerait de manière significative la portée de la mesure puisqu'un grand nombre d'établissements de toutes tailles atteindraient le seuil pour l'exercice d'analyse comparative relatif à l'A-SA.

Par conséquent, ces EM ont demandé qu'une sélection plus proportionnelle des établissements soit introduite en ce qui concerne l'exercice d'analyse comparative relatif à l'A-SA en limitant la sélection aux établissements qui ont des portefeuilles significatifs du portefeuille de négociation. Plusieurs États membres ont suggéré de n'inclure que les établissements qui ont une activité de bilan et de hors-bilan soumise au risque de marché, égale à au moins 500 millions d'euros, conformément à l'article 325 bis, paragraphe 1, point b), du règlement CRR II.

Après consultation, la Commission a souligné que cette proposition affecterait sensiblement le nombre absolu d'établissements soumis à l'exercice d'évaluation comparative et a fourni des données supplémentaires :

- Sur la base d'une extraction COREP du 3T2021, il y a 150 établissements (sur un total de 2041 déclarations) qui devraient être soumises aux exigences de déclaration ASA, (c'est-à-dire les entreprises déclarant plus de 500m ou plus de 10% de risque de marché/actif total).
- Le nombre d'établissements dont le portefeuille de négociation est supérieur à 500 millions d'euros est de 105. En conséquence, la réduction du nombre absolu d'établissements serait substantielle.

- L'activité du portefeuille de négociation des établissements ayant un portefeuille de négociation supérieur à 500 millions d'euros ou supérieur à 10% du total des actifs est importante (supérieure à 335 milliards d'euros) par rapport aux établissements ayant un portefeuille de négociation inférieur à 500 millions d'euros et supérieur à 10% du total des actifs, où l'activité de négociation n'est que d'environ 120 millions d'euros. Néanmoins, des informations importantes en matière de surveillance sont perdues si l'on ne considère que les établissements dont le portefeuille de négociation est supérieur à 500 millions.

Enfin, la Commission a souligné qu'il serait pertinent d'évaluer les pratiques des établissements dont le portefeuille de négociation représente plus de 10% du total des actifs, ce qui constitue une part importante de leurs activités, et a ajouté que l'A-SA est relativement simple, et ne devrait donc pas être trop lourd à déclarer.

Dans le même ordre d'idées, un État membre est favorable à l'octroi d'un mandat à l'ABE pour qu'elle donne des lignes directrices sur la manière de définir ce seuil et/ou la portée de l'exercice d'évaluation comparative en ce qui concerne le risque de marché pour l'ECA, afin de garantir que tous les établissements concernés soient soumis à l'exercice d'évaluation comparative de l'ABE.

Q11. Les EM pourraient-ils partager leur préférence entre les options suivantes :

- **Option 1 : S'en tenir à la proposition de la Commission.**
- **Option 2 : Étendre le mandat donné à l'ABE à l'article 78, paragraphe 1, point c), afin de spécifier une autre liste d'établissements pertinents aux fins de l'évaluation comparative de A-SA (en vertu de l'article 78, paragraphe 1, point b)),**
- **Option 3 : restreindre le champ des établissements à inclure dans le champ des exercices d'évaluation comparative pour A-SA**
- **- Option 4 : modifier d'autres paramètres pour garantir la prise en compte du principe de proportionnalité dans l'évaluation comparative des A-SA (par exemple, la fréquence de l'exercice d'évaluation comparative).**

9 Governance arrangements- Article 88 CRD

9.1 On individual statements (Art 88(3) CRD)

Un État membre a indiqué qu'il soutenait ces dispositions.

Toutefois, plusieurs EM ont souligné qu'il était nécessaire de préciser que la responsabilité globale de l'organe de direction en tant qu'organe collégial n'est pas remise en question par cette nouvelle exigence. Un autre EM a demandé que ce paragraphe soit supprimé car ces "déclarations individuelles" seront redondantes avec les autres documents internes qui sont déjà examinés dans le cadre de la surveillance continue de l'ANC. Par conséquent, ces déclarations auraient une valeur ajoutée limitée et augmenteraient la charge des établissements et des AC. Mais si la référence aux "déclarations individuelles" doit être maintenue, il faut préciser que ces dernières ne s'appliquent qu'à "l'organe de direction dans sa fonction de gestion".

Un EM a suggéré d'utiliser "tous les membres de l'organe de direction" au lieu de "chaque membre de l'organe de direction" pour être cohérent avec la formulation actuelle de la directive aux articles 91 et 92.

Amend Article 88(3) of the Commission's CRD6 proposal as follows:

"3. Without prejudice to the overall responsibility of the management body as a collegial body, Member States shall ensure that institutions draw up, maintain and update individual statements setting out the roles and duties of ~~each member~~ **all members** of the management body **in its management function**, senior management and key function holders and a mapping of duties, including details of the reporting lines and the lines of responsibility, and the persons who are part of the governance arrangements as referred to in Article 74(1) and their duties approved by the management body.

Member States shall ensure that the statements of duties and the mapping of the duties are made available and communicated in due time, upon request, to the competent authorities."

Q12. Les EM seraient-ils favorables à cette proposition de rédaction ? Si non, quel amendement souhaiteraient-ils voir introduits ?

9.2/ Mandat de l'ABE pour publier des lignes directrices sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux déclarations individuelles

Deux États membres ont indiqué qu'ils étaient opposés à l'élaboration de lignes directrices sur la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 88, paragraphe 3. Un État membre a indiqué qu'il ne voyait pas la nécessité d'élaborer des orientations à ce niveau de détail. En outre, le même EM a ajouté que le délai de 12 mois pour établir ces lignes directrices semblait très ambitieux et que, si des lignes directrices devaient être publiées, ils devraient être intégrés dans les lignes directrices de l'ABE sur la gouvernance interne.

Q13. Les États membres peuvent-ils exprimer leur préférence entre les options suivantes ?

- **Option 1 : S'en tenir à la proposition de la Commission.**
- **Option 2 : suppression du mandat de l'ABE pour la publication de directives à l'article 88, paragraphe 3.**

10/ Cadre de rémunération - Article 94 CRD

10.1/ Transmission des référentiels à l'ABE par l'AC - Article 94, paragraphe 1, point g) ii), cinquième tiret

Plusieurs États membres ont indiqué qu'il serait plus pratique de revenir à la formulation de la CRD 5 car, selon eux, les données relatives à la rémunération doivent être transmises à l'ABE, et non le référentiel réalisé par l'AC.

Proposed amendment to CRD 6, Article 94 paragraph 1 point (g)(ii), the fifth indent

"- the institutions shall, without delay, inform the competent authority of the decisions taken by its shareholders or owners or members, including any approved higher maximum ratio pursuant to the first subparagraph of this point, and the competent authorities shall use the information received to benchmark the practices of institutions in that regard. The competent authorities shall provide EBA with the benchmarks **of institutions under its scope of competence** and EBA shall publish them on an aggregate home Member State basis in a common reporting format. EBA may elaborate guidelines to facilitate the implementation of this indent and to ensure the consistency of the information collected;"

Un EM a également indiqué que, de toute façon, si les benchmarks réalisés par l'AC doivent être envoyés à l'ABE, il faudrait préciser dans le texte que cette disposition ne concerne que les décisions relatives à un ratio maximal plus élevé approuvé par les établissements relevant de leur champ de compétence et ne pourrait pas fournir de « benchmarks » nationaux supplémentaires à l'ABE.

Sur la base des commentaires reçus, la Présidence suggère aux EM les options suivantes :

Q14. Les Etats membres pourraient-ils indiquer leur préférence entre les options suivantes :

- **Option 1** : Revenir à la formulation de la CRD V pour l'article 94 : "- l'établissement informe sans délai l'autorité compétente des décisions prises par ses actionnaires ou propriétaires ou membres, y compris tout ratio maximal plus élevé approuvé conformément au premier alinéa du présent point, et les autorités compétentes utilisent les informations reçues pour étalonner les pratiques des établissements à cet égard. Les autorités compétentes fournissent ces informations à l'ABE et l'ABE les publie sur une base agrégée par État membre d'origine dans un format de déclaration commun. L'ABE peut élaborer des lignes directrices afin de faciliter la mise en œuvre du présent tiret et d'assurer la cohérence des informations collectées."
- **Option 2** : introduire la modification proposée
- **Option 3** : S'en tenir à la proposition de la Commission

11. Echange d'information entre les superviseurs et les autorités fiscales [art 53, 56 CRD]

Le 13 mai 2020, le CSF a discuté, sur la base d'un document officiel présenté par une délégation, de la manière dont une coopération renforcée entre les autorités fiscales et les autorités de surveillance financière pourrait contribuer à la détection précoce des systèmes fiscaux illégaux et, plus généralement, du contournement des lois fiscales. La discussion a été déclenchée par les scandales Cum-ex et Cum-cum EX.

Afin d'avoir une meilleure vue d'ensemble du cadre juridique dans les différents États membres, la DG FISMA a rédigé un questionnaire et l'a diffusé aux États membres, par l'intermédiaire du CSF, afin de dresser un état des lieux dans les États membres.

Ainsi, un État membre a suggéré que la disposition relative au secret professionnel figurant aux articles 53 et 56 de la directive CRD soit modifiée afin d'améliorer l'échange d'informations entre les autorités de surveillance et les autorités fiscales.

La Présidence souligne que la rédaction proposée n'est qu'une proposition préliminaire qui devra probablement être affinée. Dans cette optique, la présidence a l'intention de se mettre en rapport avec le service juridique du Conseil pour procéder à des vérifications supplémentaires sur la base juridique de la proposition de rédaction, afin de définir plus en détail les contraintes d'un tel échange d'informations entre les autorités fiscales et les autorités de surveillance à des fins de stabilité financière.

Proposed amendment to Art. 53 paragraph 1

1. Member States shall provide that all persons working for or who have worked for the competent authorities and auditors or experts acting on behalf of the competent authorities shall be bound by the obligation of professional secrecy.

Confidential information which such persons, auditors or experts receive in the course of their duties may be disclosed only in summary or aggregate form, such that individual credit institutions cannot be identified, without prejudice to cases covered by criminal **or taxation** law.

Nevertheless, where a credit institutions has been declared bankrupt or is being compulsorily wound up, confidential information which does not concern third parties involved in attempts to rescue that credit institutions may be disclosed in civil or commercial proceedings.

Proposed amendment to Article 53 paragraph 2 CRD:

‘2. Paragraph 1 shall not prevent the competent authorities from exchanging information with each other or transmitting information to the ESRB, EBA, or the European Supervisory Authority (European Securities and Markets Authority) (‘ESMA’) established by Regulation (EU) No 1095/2010 of the European Parliament and of the Council (6) in accordance with this Directive, with Regulation (EU) No 575/2013, with Regulation (EU) 2019/2033 of the European Parliament and of the Council (7), with Article 15 of Regulation (EU) No 1092/2010, with Articles 31, 35 and 36 of Regulation (EU) No 1093/2010 and with Articles 31 and 36 of Regulation (EU) No 1095/2010, with Directive (EU) 2019/2034 of the European Parliament and of the Council and with other directives applicable to credit institutions. **Competent authorities cannot be prevented from exchanging information with national taxation authorities, including where this information originates in another Member State.** That information shall be subject to paragraph 1.’

Proposed amendment to Article 56 CRD:

“Article 53(1) and Article 54 shall not preclude the exchange of information between competent authorities within a Member State, between competent authorities in different Member States or between competent authorities and the following, in the discharge of their supervisory functions:

- (a) authorities entrusted with the public duty of supervising other financial sector entities and the authorities responsible for the supervision of financial markets;
- (b) authorities or bodies charged with responsibility for maintaining the stability of the financial system in Member States through the use of macroprudential rules;
- (c) reorganisation bodies or authorities aiming at protecting the stability of the financial system;
- (d) contractual or institutions protection schemes as referred to in Article 113(7) of Regulation (EU) No 575/2013;
- (e) bodies involved in the liquidation and bankruptcy of institutions and in other similar procedures;
- (f) persons responsible for carrying out statutory audits of the accounts of institutions, insurance undertakings and financial institutions;
- (g) authorities responsible for supervising the obliged entities listed in points (1) and (2) of Article 2(1) of Directive (EU) 2015/849 of the European Parliament and of the Council (9) for compliance with that Directive, and financial intelligence units;
- (h) competent authorities or bodies responsible for the application of rules on structural separation within a banking group.

Article 53(1), 54 and 55 cannot preclude the exchange of information between competent authorities and taxation authorities in the same Member State in the discharge of their supervisory functions.

Article 53(1) and Article 54 shall not preclude the disclosure to bodies which administer deposit-guarantee schemes and investor compensation schemes of information necessary for the exercise of their functions.

The information received shall in any event be subject to professional secrecy requirements at least equivalent to those referred to in Article 53(1).”

Q15. Les EM soutiendraient-ils l'objectif d'améliorer l'échange d'informations entre les autorités de contrôle et les autorités fiscales ?

Si oui, les EM soutiennent-ils les amendements préliminaires présentés ci-dessus ou soutiendraient-ils d'autres amendements visant à améliorer l'échange d'informations entre les autorités de contrôle et les autorités fiscales ?
